

DECISION N°2019-L0668/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise JHONNY'C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MS/SG/CHU-B/DG du 18 novembre 2019, pour la restauration des malades et du personnel du Centre hospitalier.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2019 de l'entreprise JHONNY'C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Johny BAMOUNI, et Konan BALLO respectivement directeur général et chef d'exploitation de l'entreprise JHONNY'C ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge KONSIMBO, Lassina OUATTARA, Robert OUEDRAOGO et A. Salem SAWADOGO, respectivement, chef patrimoine, agents du DMP, et DAF/SA du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (CHU-B) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ismaël SINARE et Lamoussa SORY, respectivement, agent et commercial de l'entreprise E B D F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MS/SG/CHU-B/DG du 18 novembre 2019, pour la restauration des malades et du personnel du Centre hospitalier ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique requiert que tout recours comporte une copie de la page du journal contenant la décision attaquée ; que contrairement à cette disposition, l'entreprise JHONNY'C n'a joint aucune copie de la page du journal contenant la décision attaquée ;

considérant que le requérant sur la question, note qu'il ne s'agit pas d'une dénonciation ; qu'il conteste les observations faites à l'encontre de son offre ; qu'il s'agit d'un recours ;

considérant que l'ORD fait observer que le recours du requérant ne comporte pas de copie de la page de journal contenant la décision attaquée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est irrecevable pour défaut de copie de la page de journal contenant les résultats provisoires attaqués ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise JHONNY'C est irrecevable pour absence de la copie de la page du journal contenant la décision attaquée;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO